



## Procès-verbal du Conseil communal Séance du 31 janvier 2018

Présents : E. Lomba, Bourgmestre-Président ;  
M. Compère, P. Ferir, G. Donjean, Ph. Vandenrijt, Échevins ;  
J. Michel, Président du C.P.A.S. ;  
B. Kinet, B. Servais, V. Angelicchio, L. Tesoro, B. Pétré, V. Dumont, A. Carlozzi,  
C. Taronna, Membres ;  
C. Hella, Directrice Générale.

Excusé(s): S. Farcy, A-L. Beaulieu, D. Paquet, Membres.

---

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

---

### Séance publique

1. **Prise d'acte de la notification de déchéance d'un conseiller communal**
2. **Installation et vérification des pouvoirs d'un conseiller communal suppléant**
3. **Prestation de serment d'un conseiller communal**
4. **Tableau de préséance – Modification - Décision**
5. **Déclaration d'apparement – Prise d'acte**

Le Conseil communal,

#### **PRISE D'ACTE DE LA DECHEANCE**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 décembre 2017, reçu le 12 décembre suivant, par lequel cette Assemblée déchoit M. Philippe THIRY de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

**Prend acte de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 décembre 2017**

#### **VERIFICATION DES POUVOIRS DU CONSEILLER SUPPLEANT**

Vu la délibération du Conseil communal de ce jour (31/1/2018) par laquelle cette Assemblée prend acte de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 décembre 2017, reçu le 12 décembre suivant, par lequel cette Assemblée déchoit M. Philippe THIRY de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés

Attendu que la première suppléante en ordre utile (suppléant n° 1) de la liste n° 2 (PS) est Madame Claudia TARONNA;

Attendu que la première suppléante en ordre utile de la liste n° 2 (PS), Madame Claudia TARONNA, par courrier du 12/01/2018 (reçu le 12/01/2018), a accepté les fonctions de Conseillère communale ;

Attendu qu'il y a lieu de vérifier les pouvoirs de la première suppléante en ordre utile de la liste n° 2(PS) des membres du Conseil Communal élus le 14/10/2012;

Considérant qu'à la date de ce jour, l'élue précitée :

- Continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1 §1er du CDLD, à savoir les conditions de nationalité belge ou européenne, d'âge de 18 ans et d'inscription au registre de population de la commune.
- N'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories prévues à l'article L4142 §2 du CDLD
- Ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1 à L1125-10 du CDLD et de l'article 71-7° de la Nouvelle Loi Communale;
- n'a pas été condamnée, même avec sursis, du chef de l'une des infractions prévues aux articles 240, 241, 243 et 245 à 248 du Code Pénal et commises dans l'exercice des fonctions communales au cours des douze dernières années

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs;

**sont validés** les pouvoirs de : **Madame Claudia TARONNA**, qui est en conséquence admise à prêter serment.

### **PRESTATION DE SERMENT ET INSTALLATION D'UNE CONSEILLERE COMMUNALE**

Le Président invite alors l'élue dont les pouvoirs ont été validés à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Madame Claudia TARONNA PRETE**, en séance publique et entre les mains de Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, le serment : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge ».

La précitée est alors installée dans ses fonctions de Conseillère Communale.

### **TABLEAU DE PRÉSEANCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX**

Vu l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal voté en sa séance du 8 février 2007;

A l'unanimité, **ARRÊTE**

**Le tableau de préséance des membres du conseil communal:**

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1ère entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 08/10/06 ou du 14/10/12</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
KINET Béatrice	12/01/1983	364	1	18/06/1956	1
LOMBA Eric	11/01/1995	1770	1	09/03/1969	2
DONJEAN Gaëtane	11/01/1995	789	2	14/08/1971	3
FERIR Pierre	11/01/1995	281	3	17/02/1953	4
VANDENRIJT Philippe	10/01/2001	213	5	29/03/1950	5
COMPÈRE Marianne	04/12/2006	393	4	15/09/1956	6
FARCY Samuel	04/12/2006	158	2	13/08/1981	7
MICHEL Jean	04/12/2006	119	17	25/01/1958	8
SERVAIS Benoît	04/12/2006	115	2	30/06/1974	9
BEAULIEU Anne-Lise	03/12/2012	167	4	29/04/1987	10
ANGELICCHIO Valentin	03/12/2012	161	15	10/02/1966	11
PAQUET Dany	03/12/2012	121	9	24/08/1961	12
TESORO Lorédana	03/12/2012	119	2	20/08/1979	13
PETRE Bruno	26/11/2014	99	9	24/12/1964	14
DUMONT Valérie	29/04/2015	108	12	12/09/1977	15
CARLOZZI Adrien	25/05/2016	102	11	17/03/1986	16
TARONNA Claudia	31/01/2018	115	8	03/10/1965	17

La présente délibération est transmise à la D.G.O.5.

### **DECLARATION D'APPARENTEMENT.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales de la Région Wallonne, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 §2 concernant l'élection par l'assemblée générale des administrateurs au sein des intercommunales ;

Attendu que cette déclaration strictement individuelle du Conseiller communal vaut pour toute la durée de la législature et pour les intercommunales au sein desquelles il pourra être appelé à siéger en qualité de délégué de la Commune, sachant que son apparentement peut différer en fonction des intercommunales ;

Attendu que les déclarations individuelles sont facultatives et qu'elles ne doivent pas obligatoirement être faites vers une liste possédant un numéro commun mais que par contre, il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle des groupes politiques qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tenant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ;

Attendu que Le Conseil communal a pris acte de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 décembre 2017, reçu le 12 décembre suivant, par lequel cette Assemblée déchoit M. Philippe THIRY de son mandat originaire de conseiller communal ainsi que de l'ensemble de ses mandats dérivés ;

Attendu que Madame Claudia Taronna, 1ère suppléante de la liste PS, est installée en qualité de Conseillère communale lors de la séance du Conseil communal de ce jour ;

Attendu qu'il y a lieu que Madame Claudia Taronna fasse sa déclaration d'apparement ;

**PREND ACTE de la déclaration de Madame Claudia Taronna comme repris dans le tableau des déclarations d'apparement ci-après :**

	<b>NOM</b>	<b>Prénom</b>	<b>Liste sur laquelle il/elle a été élu(e)</b>	<b>Déclaration d'apparement</b>
1	LOMBA	Eric	PS	PS
2	COMPERE	Marianne	PS	PS
3	FERIR	Pierre	PS	PS
4	DONJEAN	Gaëtane	PS	PS
5	VANDENRIJT	Philippe	PS	PS
6	MICHEL	Jean	PS	PS
7	ANGELICCHIO	Valentin	PS	PS
8	PAQUET	Dany	PS	PS
9	FARCY	Samuel	ECOLO	ECOLO
10	TESORO	Lorédana	ECOLO	ECOLO
11	DUMONT	Valérie	ECOLO	ECOLO
12	KINET	Béatrice	RENOUVEAU M-V	CDH
13	BEAULIEU	Anne-Lise	RENOUVEAU M-V	CDH
14	SERVAIS	Benoît	RENOUVEAU M-V	MR
15	PÉTRÉ	Bruno	RENOUVEAU M-V	CDH
16	CARLOZZI	Adrien	ECOLO	Indépendant
17	<b>TARONNA</b>	<b>Claudia</b>	<b>PS</b>	<b>PS</b>

\* en "grisées" les déclarations déjà actées

**ARRÊTE** comme suit la composition politique de la présente assemblée du Conseil communal compte tenu des déclarations d'apparement précitées :

**17 membres dont : 9 membres PS ;  
3 membres ECOLO ;  
3 membres CDH ;  
1 membre MR ;  
1 membre indépendant ;**  
et ce, pour la durée de la législature.

La présente délibération est communiquée :

- aux intercommunales dont la Commune est membre ;
- à la DGO5.

## **6. Plaine de vacances 2018 – Modalités d'organisation générale et budget - Décision**

**Le Conseil communal,**

Considérant les articles 761/111/01 et 761/124/02 du budget communal 2018 portant les montants nécessaires à l'organisation d'une plaine de vacances ;

Considérant le fonctionnement de la plaine d'été 2017 ;

Sur proposition du Collège communal du 12 janvier 2018;

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour et 2 abstentions (L. Tesoro et V. Dumont);

### **DÉCIDE**

D'organiser une plaine de vacances du lundi 02 juillet au vendredi 27 juillet 2018 à destination des enfants âgés de 2.5 ans à 13 ans (fin de la 1ère secondaire) dans les modules de l'accueil extrascolaire selon les modalités suivantes :

### **1. Concernant le budget:**

- 1) **De mettre à disposition du chef de plaine 3100 euros** sur un compte bancaire chez BELFIUS à concurrence de 775 euros/semaine afin de couvrir les dépenses liées au fonctionnement de la plaine. Aucune autre personne ne pourra avoir accès à ce compte et ne sera habilitée à retirer de l'argent. Les dépenses réalisées relèveront donc de sa responsabilité directe sous contrôle continu du service comptabilité.

Il n'y aura pas de bon de commande. Il n'y aura pas de factures différées. Toutes les dépenses seront réalisées en cash avec le crédit disponible.

<b>Frais de fonctionnement</b>	<b>761/124-02</b>	<b>3100 euros</b>
--------------------------------	-------------------	-------------------

- 2) **De fixer comme suit les obligations incombant au chef de plaine :**

- Tenir un registre des dépenses relatif au fond de caisse à disposition sur le compte BELFIUS.  
Dans celui-ci, le chef de plaine veillera à mentionner clairement le type de dépense,

le fournisseur, le montant de la dépense et la date de celle-ci ainsi que le numéro de justificatif de la pièce y afférent.

- Conserver l'ensemble des preuves de paiement (tickets de caisse, factures, documents attestant la prestation d'un animateur spécifique, ...). Celles-ci devront être présentées, chaque semaine, au service comptabilité. Le Service comptabilité supervisera chaque pièce et jugera de sa conformité par rapport à la nature des dépenses autorisées en plaine.
- En cas d'organisation d'une fête de fin de plaine, en tenir une comptabilité séparée. Les tickets boissons et nourriture seront répertoriés afin d'établir clairement le nombre vendus. Toutes les dépenses seront inventoriées. Les recettes seront conservées dans une enveloppe séparée et remises dans leur intégralité au service comptabilité dans la semaine qui suit la fin de plaine 2018.

### 3) **De clôturer les comptes de la plaine 2018 la semaine qui suit la fin de la plaine.**

Le chef de plaine est tenu de se présenter la semaine du 1er août 2018 au plus tard auprès du Directeur Financier avec tous les documents et justificatifs probants afin de procéder aux écritures qui s'imposent.

## **2. Concernant l'organisation générale:**

De fixer le projet pédagogique de la plaine de vacances de la manière suivante:

### **a) Objectifs:**

La plaine de vacances se veut, avant tout, un lieu où les enfants jouent. C'est pourquoi l'accueil qui est proposé aux enfants est principalement centré sur des activités ludiques diversifiées.

Les activités sont organisées de 9h00 à 16h00.

Une garderie est assurée de 7h30 à 9h00 et de 16h00 à 17h30 par 1 accueillant en statut ALE et 1 moniteur de la plaine.

### **b) Les ressources humaines:**

La plaine de vacances propose un encadrement par des animateurs compétents et expérimentés, acteurs dans le projet.

L'équipe est composée de :

- 1 chef de plaine qualifié

Âge minimum 23 ans. Titulaire d'un titre pédagogique et disposant d'une expérience d'animateur(trice) en plaine de 100 heures minimum. Indemnité journalière forfaitaire: 90€ contrat d'intendant (art. 17 avec demande exonération ONSS)

Il est à noter que les frais de déplacement du chef de plaine dans le cadre de sa fonction sont pris en charge par la commune, à concurrence d'un montant plafonné de 120 euros et pour autant que celui-ci tienne un cahier de courses.

Frais de personnel	761/121 01	123,90 €
--------------------	------------	----------

- 10 moniteurs(trices) du 2 au 27 juillet (+ participation à une journée de préparation rémunérée)

Âge minimum de 17 ans. De préférence, possédant le brevet de moniteur pour enfants ou assimilés sur base d'un titre pédagogique et d'une expérience utile en plaine de vacances.

Indemnité journalière forfaitaire pour les moniteurs de moins de 21 ans:

- 65 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé
- 50 euros/jour pour un moniteur non-breveté

Indemnité journalière forfaitaire pour les moniteurs de plus de 21 ans:

- 70 euros/jour pour un moniteur breveté/assimilé
- 55 euros/jour pour un moniteur non-breveté

Présence de tous les moniteurs chaque lundi dès 7h30.

- 1 accueillant(e)s pour la garderie du matin et 1 pour la garderie du soir:

Soit de 7h30-9h00 et de 16h00-17h30

- 1 technicienne de surface rémunérée sur base de l'échelle E1. Mi-temps (17h30/semaine).

Frais de personnel	761/111 01	15.000 €
Frais de personnel	761/111 02	1.010 €
Frais de personnel et de déplacements ALE	8352/124 06	30.000 €

**c) Les ressources matérielles:**

L'organisation des activités:

Dès sa désignation, le chef de plaine organise les modalités de mise en place de la plaine de vacances. Pour ce faire, il organise 1 réunion de rencontre et de préparation avec l'ensemble de l'équipe pédagogique avant le début de la plaine. Cette journée est rémunérée comme une journée de travail à la plaine. En plus de ce moment, 1 ou 2 autres rencontres (selon les besoins) sont organisées avec notamment la mise en place des locaux le samedi juste avant le début de la plaine.

Afin de garantir un climat sécurisant et familial, des groupes sont organisés en fonction de l'âge des enfants.

5 groupes sont ainsi organisés:

Age	Année de naissance
2.5 à 3 ans	2014 et 2015
4 à 5 ans	2012 et 2013
6 à 7 ans	2010 et 2011
8 à 9 ans	2008 et 2009
10 à 13 ans	2007, 2006, 2005 et 2004

Les groupes sont constitués en tenant compte des normes d'encadrement suivantes:

- maximum 8 enfants pour les - de 6 ans/moniteur(trice)
- maximum 12 enfants pour les + de 6 ans/moniteur(trice)

#### L'aménagement de l'espace:

La plaine de vacances est organisée dans les modules de l'accueil extrascolaire étant donné que ceux-ci offrent des espaces intérieurs et extérieurs bien adaptés à ce type de projet.

Enfin, l'aménagement de l'espace sera pensé de manière à ce que tous les enfants puissent s'amuser et trouver de l'intérêt quel que soit leur âge et que les espaces plus dangereux puissent faire l'objet d'une surveillance permanente.

Concrètement, différents espaces seront conçus:

- un espace pour cuisiner et manger
- un espace de jeux
- un coin doux
- un espace pour les animateurs(trices)
- une infirmerie

Frais de personnel	761/124 02	3.100 €
--------------------	------------	---------

Concrètement, la plaine dispose de 3100€ soit 775€ par semaine.

#### **d) Organisation et déroulement de la vie quotidienne:**

##### Les inscriptions:

La plaine sera sur inscription préalable. Une fiche d'inscription par enfant doit être dûment complétée pour le 21 juin 2018 et remise à la coordinatrice ATL. Afin de garantir un accueil de qualité aux enfants marchinois, des critères de priorité sont établis. Ainsi, la plaine est accessible, en priorité, aux enfants habitant la commune de Marchin et aux enfants fréquentant les écoles de la commune.

##### Les présences:

Chaque matin, les animateurs prennent les présences. Avant le début des activités, le chef de plaine reprend le registre afin de compléter les listings de l'O.N.E.



#### Organisation d'un ramassage:

Un ouvrier communal est détaché afin d'assurer la tournée du car avant/après la plaine selon un itinéraire déterminé.

#### Les assurances:

Des assurances seront souscrites auprès de la compagnie ETHIAS-Assurances pour assurer le personnel et les enfants.

Assurances	761/124-08	200 €
------------	------------	-------

#### La collation:

Une collation saine est offerte aux enfants tous les après-midis. Celle-ci comprend une boisson + biscuit OU fruit OU laitage.

#### Le transport:

Des sorties culturelles, récréatives et sportives font partie du planning d'activités proposées aux enfants durant la plaine de vacances d'été. A cette fin, la commune met à disposition le car communal ainsi qu'un chauffeur.

#### **e) Participation financière fixée comme suit :**

15 euros par semaine pour le 1er enfant, 10€ pour le 2e enfant et 5€ pour le 3e enfant et plus d'une même famille. Le paiement se fait en liquide auprès du chef de plaine, le lundi de chaque semaine.

Gratuité pour les familles Marchinoises (et/ou ayant des enfants fréquentant les écoles de Marchin) qui bénéficient d'un revenu d'intégration sociale ou d'un revenu minimum ne dépassant pas le montant d'une allocation de chômage moyennant la remise d'un justificatif au bureau de la coordinatrice ATL avant le 21 juin 2018.

3/ D'engager 2 moniteurs(trices) pour la crèche "Les P'tis Spiroux" crèche: 1 étudiant(e) du 1er au 31 juillet et 1 étudiant(e) du 1er au 31 août. Sous réserve de l'acceptation du CRAC.

Voir moniteurs(trices) plaine pour l'indemnité forfaitaire.

La présente délibération est transmise :

- Au Directeur Financier
- Au service Ressources
- Au service travaux
- Au chef de plaine
- A la directrice de la crèche
- A la comptabilité
- Au service ATL

## **7. Achat d'une cuve à tarmac avec groupe électrogène - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que la Commune de Ohey a acheté, en 2015, une cuve à tarmac avec groupe électrogène pour le montant de 42.000 € TVAC;

Attendu que la Commune de Ohey a décidé, en 2017, de vendre cette cuve à tarmac au montant de 29.000 €;

Attendu que cette décision de vente est liée à un changement d'Echevinat et non à un problème quelconque lié à la machine;

Vu le descriptif technique de cette cuve à tarmac;

Attendu que cette machine répond parfaitement à nos besoins;

Attendu, en effet, qu'on constate que les réparations en tarmac à froid ne sont pas durables, même si la matière est damée dans les règles de l'art;

Attendu, en outre, que les réparations en tarmac à froid sont pénibles pour le personnel ouvrier au niveau des manutentions et parce qu'elles sont à recommencer perpétuellement;

Attendu que le tarmac à froid coûte 90 € TVAC par tonne tandis que le tarmac à chaud s'élève à 78 € TVAC par tonne;

Attendu que le personnel ouvrier place entre 115 et 140 tonnes de tarmac à froid par an;

Attendu que le surcoût lié au tarmac à froid oscille donc entre 1.400 € et 1.600 € par an, et ce pour un résultat insatisfaisant;

Attendu qu'il serait judicieux d'acquérir la machine vendue par la Commune de Ohey pour le montant de 20.000 €;

Attendu que, pour ce prix, ladite machine serait amortie sur 15 ans (durée de vie estimée) puisque  $20.000 \text{ €} / 15 \text{ ans} = 1.333,33 \text{ € par an}$ ;

Attendu, en effet, que ce montant correspond approximativement à la différence entre du tarmac à froid et du tarmac à chaud;

Attendu qu'il s'agirait donc d'une opération "blanche";

Attendu, par ailleurs, que le tarmac à froid tend à disparaître car il est plus polluant (adjuvants plus toxiques);

Attendu, enfin, que le groupe électrogène intégré à cette machine pourra être utilisé pour alimenter en électricité des bâtiments communaux en cas de coupure prolongée de courant;

Attendu que les crédits nécessaires sont inscrits au service extraordinaire du budget 2017, à l'article 421/744-51, projet n° 20180008, financement par fonds de réserve;

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à 12 voix pour et 2 abstentions (L. Tesoro et V. Dumont);

DECIDE de marquer son accord sur l'achat à la Commune de Ohey de sa cuve à tarmac avec groupe électrogène pour le montant de 20.000 €.

La présente délibération est transmise :

- à la Commune de Ohey;
- au Directeur Financier;
- au Service Finances;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **8. Mise en conformité des infrastructures sportives extérieures – Inscription au budget 2018 – Ratification - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Attendu que les infrastructures sportives extérieures, à savoir les terrains de tennis, le terrain de mini-foot et le terrain de balle pelote ("triplette"), qui sont mises à disposition de la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local doivent être rénovées afin que la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local continue à être reconnue et subsidiée en tant que centre sportif local par la Fédération Wallonie-Bruxelles;

Vu la visite sur place du Service d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du 6 décembre 2017;

Attendu que le Service d'inspection de la Fédération Wallonie-Bruxelles a fixé le 1er juin 2018 comme date ultime pour la remise en état du site;

Attendu que le coût des travaux à réaliser s'élève à 40.000 € TVAC;

Attendu que ce montant n'a pas pu être incorporé au budget 2018 qui était déjà finalisé lorsqu'il a été connu;

Attendu que le budget 2018 est en cours d'examen par le Service Public de Wallonie, Pouvoirs locaux et Action sociale, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE;

Attendu que le Service Public de Wallonie, Pouvoirs locaux et Action sociale, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE, a indiqué qu'une dépense supplémentaire pouvait être rajoutée au service extraordinaire, moyennant décision du Collège Communal;

Attendu que cette technique est plus rapide qu'une procédure classique de modification budgétaire;

Vu la décision du Collège Communal du 19 janvier 2018 d'inscrire 40.000 € au service extraordinaire du budget 2018, à l'article 764/735-60, projet n° 20180020, financement par fonds de réserve;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

DÉCIDE de ratifier la décision du Collège Communal du 19 janvier 2018 d'inscrire 40.000 € au service extraordinaire du budget 2018, à l'article 764/735-60, projet n° 20180020, financement par fonds de réserve.

La présente délibération est transmise :

- au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'Action sociale, Direction de Liège, Montagne Sainte-Walburge, 2 à 4000 LIEGE;
- à la Régie Communale Autonome Centre Sportif Local;
- au Directeur Financier;
- au Services Ressources;
- au Services Juridique et Marchés publics.

## **9. Rénovation du kiosque de Belle Maison – Convention avec l' asbl Devenirs – Approbation - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le projet de rénovation du kiosque de Belle-Maison dont le marché public de fournitures est actuellement en cours;

Vu le projet de convention de partenariat libellé comme suit:

### Convention de partenariat dans le cadre du projet « Ateliers de sensibilisation à la gestion durable des logements »

---

Entre :

La Commune de Marchin, sise rue Joseph Wauters 1A à 4570 Marchin et représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre et Madame Carine HELLA, Directrice générale, d'une part ;

Et :

Devenirs Asbl, sise rue du Parc 5 à 4570 Vyle-et-Tharoul et représentée par Monsieur Albert DELIEGE, Directeur et Madame Claudia TARONNA, Présidente.

#### Préambule

Dans le cadre du projet « Ateliers de sensibilisation à la gestion durable des logements » subventionné par le Service Public de Wallonie et le GAL, l'Asbl Devenirs a proposé à différentes communes du Condroz un partenariat afin que l'Asbl bénéficie d'un lieu où donner sa formation « chantier participatif » et qu'en contrepartie les communes puissent bénéficier de la plus-value des travaux réalisés sur le bâtiment ayant été mis à disposition de l'Asbl.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

- Article 1 : A titre gratuit, la Commune de Marchin met à disposition de l'Asbl Devenirs les installations de chantier (échafaudage, raccordement électrique,...) sur le site du kiosque de Belle-Maison.
- Article 2 : La présente convention prend effet le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2018.
- Article 3 : La commune lancera le marché public relatif à l'achat des matériaux afférents à la restauration du kiosque. Elle est seule à l'initiative de l'achat des matériaux. Elle supportera également les différentes charges liées au bâtiment (eau, électricité, entretien, etc.). L'Asbl Devenirs se chargera de la réalisation des travaux d'éco-restauration des boiseries (traitement bio + remplacement des parties abîmées par du bois labélisé) en organisant des ateliers « formation », gèrera l'encadrement des stagiaires et respectera le site durant la durée de la convention en bon père de famille. Les ouvriers communaux participeront également au chantier. Le maître d'œuvre restant l'administration communale, qui assure une supervision durant toute la durée du processus via leur architecte (Monsieur Frédéric TROMME) et via le chef travaux (Monsieur Pierre Chasseur).
- Article 4 : Une fois la formation terminée, les travaux issus de la formation sont acquis sans indemnité par la Commune. En cas de demande de la part de la commune, un état des lieux pourra être effectué par les deux parties. L'ASBL DEVENIRS s'engage à réaliser les travaux avec le plus grand professionnalisme. Toutefois, il ne s'agit que d'une obligation de moyen et elle ne pourra être tenue responsable, ainsi que ses préposés et les stagiaires en formation, de tout dommage direct ou indirect ou de toute malfaçon qui ne soient pas dus à la faute intentionnelle de celle-ci et/ou de ces derniers.
- Article 5 : La commune est tenue de se couvrir auprès d'une compagnie d'assurance, contre tous les risques d'incendie concernant ses biens propres. L'Asbl Devenirs contractera une assurance responsabilité civile afin de couvrir les stagiaires et formateurs.
- Article 6 : La présente convention cesse de plein droit en cas de dissolution de l'Asbl Devenirs ou en cas de disparition du bien.
- Article 7 : Chaque partie s'engage en cas de litige survenu à l'occasion de l'exécution de la présente convention à chercher une solution à l'amiable, si aucune solution n'est trouvée, le litige relèvera des cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège.

Chaque partie reconnaissant avoir reçu son exemplaire.

Fait à Marchin, en 2 exemplaires, le .....

Pour la Commune de Marchin,

La Directrice générale,

Carine HELLA.

Le Bourgmestre,

Éric LOMBA.

Pour l'Asbl Devenirs,

La Présidente,

Le Directeur,

Claudia TARONNA.

Albert DELIEGE.

Sur proposition du Collège Communal,

Par ces motifs et statuant à l'unanimité (Madame Taronna, membre de l'asbl Devenirs, ne prend pas part au vote);

DECIDE de marquer son accord sur le projet de convention de partenariat tel que libellé ci-dessus.

La présente délibération est transmise :

- à l'asbl DEVENIRS, rue du Parc 5 à 4570 MARCHIN;
- au Directeur Financier;
- au Service Ressources;
- au Service Travaux;
- au Service Juridique et Marchés publics.

## **10. Convention de prise en gestion des logements de transit communaux par le CPAS - Décision**

**Le Conseil communal,**

- Vu l'article L 1222-1 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Vu Le Code wallon du logement, institué par le décret du 29 octobre 1998 et modifié par les décrets du 9 février 2012 et du 1<sup>er</sup> juin 2017.
- Article 1er  
8° logement de transit : le logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social.
- Article 187 et 188  
§ 2. Le Gouvernement détermine les objectifs à atteindre et les critères à prendre en compte pour élaborer le programme et fixe les conditions auxquelles celui-ci doit répondre en tenant compte du nombre de logements de transit. <DRW 01-06-2006, art.2>
- Article 31  
§ 1er. ...Le logement réhabilité ou restructuré avec l'aide de la Région est affecté au logement de transit pendant une période d'au moins neuf années.  
§ 2. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement des occupants, visant à favoriser le transfert vers un logement stable.
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ;

- Vu la décision du Conseil communal réuni le 30 octobre 2013 adoptant le Programme communal d'actions en matière de logement 2014-2016 qui porte notamment sur l'aménagement d'un logement de transit (appartement au 5<sup>ème</sup> étage) dans l'immeuble à appartements appartenant à la Commune de Marchin, Rue Emile Vandervelde 6 A à 4570 Marchin ;
- Attendu que la Commune de Marchin est propriétaire d'un immeuble à appartement situé Chemin du Comte N° 77 où est aménagé un logement de transit, appartement au rez-de-chaussée;
- Vu l'extrait du registre aux délibérations du conseil de l'action sociale de Marchin daté du 21 décembre 2017 ;
- Vu la décision du Collège Communal du 31/01/2018 de marquer son accord sur le projet de convention entre la Commune et le CPAS de Marchin, portant sur la prise en gestion par le CPAS des deux logements communaux sis
  - à la Résidence 'La Belle-Maison' Rue Emile Vandervelde 6 A, 5<sup>ème</sup> étage
  - Chemin du Comte, appartement 77/1 ;
- Vu le projet de convention de prise en gestion des logements de transit communaux par le CPAS de Marchin, ci-annexé:

Par ces motifs et statuant à l'unanimité,

**Le Conseil communal décide d'arrêter les conditions de la convention de gestion des logements de transit communaux, entre la Commune et le CPAS de Marchin, conformément au projet ci-dessous :**

***Convention de prise en gestion des logements de transit communaux par le CPAS de Marchin***

**PREAMBULE :**

*Décret modifiant le Code wallon du Logement et de l'Habitat durable du 1er juin 2017 publié le 18/07/2017.  
8° logement de transit : le logement d'utilité publique exclusivement destiné à l'hébergement temporaire de ménages de catégorie 1 ou de ménages privés de logement pour des motifs de force majeure. La mise à disposition d'un logement de transit est complétée par un accompagnement social.*

-----  
*La situation de détresse peut être qualifiée comme suit :*

1. victime d'un événement calamiteux,
2. sans abri,
3. dans une situation de crise,
4. occupant un logement inhabitable,
5. dans une situation de logement, incompatible et contraire à la dignité humaine,
6. en situation de logement inadéquat...

*Le logement de transit est un moyen d'accompagner les ménages concernés à sortir d'une de ces situations.*

**CONVENTION ENTRE LES SOUSSIGNES :**

De première part :

La COMMUNE de Marchin représentée par Monsieur Eric LOMBA, Bourgmestre, et Madame Carine HELLA, Directrice Générale, propriétaire de l'ensemble des deux logements, ci-après désignés, dénommée « le propriétaire » ;

De seconde part :

Le CPAS de Marchin, ici représenté par Monsieur Jean MICHEL, Président et Monsieur Renaud JALLET, Directeur Général f.f ; ci-après dénommé « le gestionnaire ».

### **ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Description des biens mis en gestion**

La Commune de Marchin donne pouvoir de gérer en vue de réaliser les missions dédiées au logement de transit telles que formulées à l'article 31 du Code Wallon du Logement et le point 2.7 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 deux logements sis à 4570 Marchin :

- un appartement 2 chambres, Chemin du Comte n° 77/1, rez-de-chaussée ;
- un appartement 1 chambre, dans « la Résidence la Belle-Maison », Rue Emile Vandervelde 6 A, 5<sup>ième</sup> étage.

A ces deux logements est attribué un espace « laverie » mis à disposition des locataires mais commun avec d'autres occupants de l'immeuble.

Les deux logements sont meublés et équipés de façon à ce qu'ils puissent être mis directement à disposition des occupants auxquels les logements seront attribués.

Le gestionnaire accepte les logements dans l'état parfaitement connu et déclare les avoir visités, examinés dans tous leurs détails et les avoir trouvés conforme à l'état des lieux d'entrée dressé.

#### **Article 2 : Destination des logements**

Les lieux sont mis à disposition du CPAS à usage de logement de transit.

Le logement sera occupé en tenant compte des normes de surpeuplement fixées à l'arrêté du Gouvernement du 30 août 2007 déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement (Voir 30 août 2007. – Arrêté du Gouvernement wallon déterminant les critères minimaux de salubrité, les critères de surpeuplement et portant les définitions visées à l'article 1<sup>er</sup>, 19° à 22°bis, du Code wallon du Logement (M.B. du 30/10/2007)

- *La cuisine ne peut pas servir de chambre.*
- *Une chambre doit atteindre 6m<sup>2</sup> pour deux personnes et 9 m<sup>2</sup> pour trois personnes.*
- *La pièce principale de séjour ne peut pas être utilisée comme chambre si le ménage comprend au moins un enfant de 6 ans.*
- *Si le ménage comprend au moins un enfant de plus d'un an, il faut deux pièces utilisées comme chambre.*
- *Le logement comporte un nombre suffisant de pièces à usage de chambre de telle sorte qu'un enfant de plus de 10 ans ne doive pas partager sa chambre avec un enfant de sexe différent*

Le propriétaire n'autorise pas le gestionnaire à affecter tout ou partie du bien loué à l'exercice d'une autre activité.

Le gestionnaire fera en sorte que ses bénéficiaires adaptent leur comportement à l'environnement des deux immeuble qui sont des lieux de communauté et particulièrement à la 'Résidence la Belle-Maison' qui est réservée aux personnes âgées.



### **Article 3 : Mise à disposition aux locataires**

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée de la convention de :

a) passer les conventions précaires de mise à disposition d'un logement de transit, à l'attention des locataires, pour la durée et le prix et sous les charges et conditions repris dans la convention signée entre le locataire et le CPAS.

Le gestionnaire s'engage à délivrer au propriétaire une copie des conventions d'occupation des locataires, ainsi que l'état des lieux y afférent.

b) recevoir les indemnités de locations dues par les locataires qui comprennent toutes les charges, telles l'eau, l'électricité, le chauffage ainsi que les éventuelles taxes portées ou à porter et le nettoyage des communs ;

c) recevoir et gérer l'épargne mensuelle versée par les locataires à titre de garantie locative, et en obtenir la libération si nécessaire. Le montant de la garantie et ses modalités de constitution sont laissés à l'appréciation du gestionnaire;

### **Article 4 : Entretien et réparation**

Le gestionnaire exige des locataires les réparations qui seraient constatées comme étant à leur charge. Il passe tout marché qui serait nécessaire à l'entretien des logements si cet entretien n'est pas pris en charge par le locataire.

Le gestionnaire s'engage à prévenir le propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout problème dont il aura connaissance affectant les appartements.

En cas de carence ou de défaillance du locataire, **le gestionnaire s'engage à remettre le logement en l'état initial, à la fin de chaque convention d'occupation, compte tenu d'une usure normale et de la vétusté.**

### **Article 5 : Respect du règlement d'ordre intérieur**

Le gestionnaire incite le locataire à occuper les lieux en « bon père de famille », à respecter les règles de bon voisinage, ainsi qu'à s'engager au bon respect du règlement d'ordre intérieur.

Lors de la prise en cours de la convention d'occupation, le gestionnaire remettra au propriétaire une copie du règlement d'ordre intérieur signée par le locataire.

Le gestionnaire s'engage à mettre un terme à toute convention d'occupation d'un locataire en cas de non-respects graves ou répétitifs du règlement d'intérieur.

#### **Détention d'animaux de compagnie**

Le gestionnaire s'engage à insérer dans la convention d'occupation des locataires une clause interdisant la présence d'animaux dans le logement concernant l'appartement situé au 5<sup>ème</sup> étage de la Résidence 'La Belle-Maison'

Concernant le logement situé Chemin du Comte N° 77/1, les locataires ne pourront détenir d'animaux qu'avec l'accord écrit du CPAS. Celui qui aura reçu cet accord sera tenu d'éviter tout bruit, toute cause de malpropreté à l'intérieur de son logement et sur les lieux communs.

## **Article 6 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée prenant cours à la date de signature de la présente convention.

Toutefois, en cas de faute ou manquement grave aux obligations souscrites par une des deux parties contractantes, l'autre partie pourra mettre fin au présent contrat, moyennant un préavis motivé, notifié par lettre recommandée à la poste, étant précisé que le contrat prendra fin soixante jours à dater de la réception de celle-ci.

## **Article 7 : Loyer**

Les deux logements sont mis à disposition du CPAS de Marchin gratuitement. Aucun loyer n'est payé au propriétaire en contrepartie.

## **Article 8 : Charges**

Le propriétaire passe tout marché concernant l'abonnement et/ou les redevances pour la fourniture d'électricité, d'eau et de mazout et paie tout ce qui pourrait être dû de ce chef.

Le propriétaire donnera au gestionnaire libre accès à tous les compteurs (eau, gaz, électricité). De même, il fournira au gestionnaire les attestations d'agrément de l'installation électrique et entretien de la chaudière.

Les charges seront remboursées au propriétaire par le gestionnaire de manière forfaitaire sur base des consommations d'un ménage moyen, en fonction des différents logements et en fonction de leur occupation. Le montant sera indexé annuellement.

Une provision forfaitaire (reprenant la consommation de l'eau, d'électricité, de chauffage des radiateurs et de l'eau, l'entretien des ascenseurs, l'entretien des parties communes, l'entretien des extincteurs, la conciergerie...) pour un montant mensuel de **120 €**, sera demandée concernant le logement situé au 5<sup>ième</sup> étage de la Résidence 'La Belle Maison', lorsque le logement est occupé.

Une provision forfaitaire (reprenant la consommation de l'eau, d'électricité, de chauffage des radiateurs et de l'eau, l'entretien des parties communes, l'entretien des extincteurs, ...) pour un montant mensuel de

**60 €**, sera demandée concernant le logement situé au rez-de-chaussée Chemin du Comte N° 77/1, lorsque celui-ci est occupé.

## **Article 9 : Accompagnement social**

Le gestionnaire s'engage à assurer un accompagnement social des locataires et à informer directement le propriétaire en cas de problème (de voisinage, dégradation éventuelle, non-respect du règlement d'ordre intérieur...).

Cet accompagnement doit favoriser la recherche d'un autre logement dans les délais compatibles avec la situation du ménage, la mise en ordre de sa situation administrative et sociale, la constitution d'une garantie locative et le paiement régulier de l'indemnité d'occupation. L'accompagnement social est obligatoire. Les responsables de l'accompagnement social doivent, avant l'attribution du logement de transit donner une information claire sur l'aspect transitoire du logement aux candidats « occupants » et sur la convention d'occupation utilisée par l'opérateur.

Le gestionnaire s'engage à transmettre annuellement les informations requises par la DGO4 dans le cadre du rapport annuel concernant la gestion des logements subsidiés en tant que logement de transit et en fournir une copie au propriétaire, selon le modèle repris en annexe 1.

### **Article 10 : Représentation en justice**

Le propriétaire donne pouvoir au gestionnaire, pendant toute la durée du contrat, de dans le cadre de la gestion locative, à défaut de paiement et en cas de difficulté quelconque avec qui que ce soit, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences nécessaires, citer et comparaître au nom et pour compte du propriétaire devant tous tribunaux et cours, tant en demandant qu'en défendant ;

### **Article 11 : Assurance**

Le propriétaire s'oblige à maintenir un contrat d'assurance contre les risques d'incendie et les périls connexes en sa qualité de propriétaire et à en supporter tous les frais. Il s'engage, en outre, et pour toute la durée de la convention à souscrire l'option « abandon de recours ». Ainsi, les locataires mis en place par le gestionnaire n'auront pas l'obligation de souscrire à un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile en matière d'incendie, dégâts des eaux et tous risques locatifs.

### **Article 11 : Modifications du bien loué – Réparation - Entretien**

Les installations d'embellissement du bien loué ne pourront être effectuées qu'avec l'accord écrit et préalable du propriétaire. Ces embellissements seront acquis au bailleur qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état pristin.

**Le gestionnaire, procédera ou fera procéder à sa charge, à toute réparation qui s'avèrerait nécessaire en cas de dégradation de la part des locataires.**

Si l'immeuble fait l'objet, au cours du présent contrat, d'un constat de non-respect des critères minimaux de salubrité tels que définis dans le Code wallon du logement et ses arrêtés d'exécution, le propriétaire s'engage à réaliser les travaux nécessaires afin de permettre au gestionnaire de mener à bien sa mission telle que définie dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12.12.2013. La non-exécution de cette obligation constitue, dans le chef du propriétaire, une faute susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

Le propriétaire se réserve le droit de réaliser à sa charge, au sein des appartements, toute intervention technique de son ressort qui ne découlerait pas d'une dégradation ou mauvaise utilisation du logement en chef des locataires.

### **Article 12 : Libre accès au logement**

Le gestionnaire s'engage à laisser le libre accès aux délégués des sociétés de services chargées du relevé et de l'enlèvement des compteurs et autres appareils, ainsi que de tout entretien pendant toute la durée de la présente convention.

### **Article 13 : État des lieux**

En début et en fin de la présente convention, il est établi un état des lieux de l'immeuble pris en gestion.

Cet état des lieux est dressé à l'amiable par les parties elles-mêmes. Celui-ci reprendra, entre autres le nombre de clefs remises au gestionnaire.

Le gestionnaire s'engage à procéder aux états des lieux d'entrée et de sortie lors des débuts et fins de conventions précaires avec les locataires et à en remettre une copie au propriétaire.

**a) État des lieux d'entrée**

L'état des lieux d'entrée, détaillé et précis est dressé contradictoirement, c'est-à-dire en présence du propriétaire et du gestionnaire. Il est également daté et signé par le propriétaire et le gestionnaire eux-mêmes.

**b) État des lieux de sortie**

A la fin de la présente convention, le gestionnaire doit rendre le bien loué dans l'état dans lequel il l'a reçu, compte tenu de l'usage normal ou d'un degré correct de vétusté.

S'il y a des dégâts qui n'étaient pas mentionnés dans l'état des lieux d'entrée, le gestionnaire doit les réparer sauf si ces dégâts ont été causés par la vétusté ou la force majeure, ou encore par l'usage normal du bien loué.

**Le gestionnaire prend donc à sa charge toute réparation et entretien nécessaire qui n'auraient pas été assurés par le locataire.**

Les compteurs d'eau et d'électricité doivent rester ouverts jusqu'à la fin de cet état des lieux afin d'être relevés.

**Article 14 : Affectation des appartements**

Il est formellement interdit au gestionnaire d'affecter tout ou partie du bien loué à un usage autre que celui de logement de transit. Toute infraction à cette clause constitue un motif de résiliation de plein droit de la convention.

**Article 15 : Occupation du bien loué et sous-location**

Le gestionnaire s'engage à insérer dans la convention d'occupation des locataires une clause mentionnant que le locataire est tenu d'occuper le bien et ne peut en transmettre la jouissance à quelque titre que ce soit. La clause précisera également que le bien ne peut pas faire l'objet d'une sous-location.

**Article 16 : Prise d'effet**

La présente convention prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2018

Etabli à Marchin, le ....., en autant d'exemplaires que de parties, chacune d'entre elles reconnaissant être en possession de l'exemplaire qui lui revient.

**Pour le CPAS,**

**Le Directeur Générale f.f.,**

**Renaud JALLET**

**Pour la Commune,**

**La Directrice Générale,**

**Carine HELLA.**

**Le Président,**

**Jean MICHEL**

**Le Bourgmestre,**

**Eric LOMBA.**

La présente délibération est transmise :

- Au CPAS de Marchin, Place de Belle-Maison 1 A à 4570 Marchin ;
- Au service logement de la Commune de Marchin ;
- Au service marchés publics de la Commune de Marchin ;
- Au Directeur Financier ;
- Au service ressources de la Commune de Marchin ;

## **11. Charte d'Égalité des Chances – Renouvellement – Signature - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu le décret du 06.11.2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, qui transpose les directives européennes en matière de non-discrimination et d'égalité de traitement ;

Vu l'adhésion de la Commune de Marchin audit décret par la création du service Égalité des Chances ;

Vu la nouvelle publication reprenant les 10 engagements de la Charte de l'Égalité des chances dans les communes wallonnes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs et statuant à l'unanimité;

**DÉCIDE de signer la Charte d'Égalité des Chances telle que reprise en annexe**

La présente délibération est transmise à Madame Ada GREOLI, Vice-Présidente du Gouvernement Wallon, en charge de l'Égalité des chances

## **12. Nouveau Règlement Européen relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel (RGPD) – Projet pilote sous la forme de centrale d'achat – Union des Villes et communes Wallonnes – Candidature - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-30 du CDLD ;

Considérant le règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, ci-après le RGPD et sa mise en application au 25 mai 2018 ;

Considérant la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation de données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité et de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations ;

Considérant que la Commune est associée à Considérant que la Commune de Marchin;

Considérant que l'Union des Villes et des Communes de Wallonie initie un projet pilote de centrale d'achat pour la mise en conformité au RGPD pour un nombre limité de ses membres ;

Que les membres intéressés doivent manifester leur intérêt pour le 31 janvier 2018 et que les 26 membres seront sélectionnés selon les critères suivants : géographie, taille (nombre d'habitants), catégorie de membres, caractère urbain ou rural, majorité politique ;

Considérant qu'une participation financière visant à couvrir les frais administratifs de gestion et d'étude relatifs aux activités d'achat centralisées est demandée au bénéficiaire ;

Qu'elle s'élève, pour le projet pilote « RGPD » à 3% des factures HTVA établies par le ou les adjudicataires, modifications éventuelles incluses, compte non tenu des sanctions financières éventuelles infligées à ou aux adjudicataires ;

Que la facturation aura lieu par trimestre sur la base à la fois des commandes effectuées par le bénéficiaire et des facturations établies par le ou les adjudicataires ;

Considérant que la manifestation d'intérêt n'engage pas la Commune de Marchin à adhérer à la centrale d'achat et à effectuer commande mais que seuls les membres qui auront manifesté cet intérêt et qui auront été sélectionnés auront cette possibilité ;

Considérant que la Commune de Marchin souhaite s'impliquer activement dans le projet pilote mené par l'UVCW ;

Considérant que la Commune de Marchin entend entreprendre les démarches en vue de cette mise en conformité et souhaite manifester son intérêt auprès l'Union des Villes et des Communes de Wallonie pour le projet pilote de centrale d'achat de mise en conformité au RGPD ;

Qu'il échet de compléter le formulaire en ligne idoine ;

Considérant que la Commune de Marchin souhaite participer à la définition des besoins en envoyant une personne compétente aux réunions de travail organisées par l'UVCW pour ce projet pilote ;

Après en avoir délibéré et statuant à l'unanimité ;

#### **Décide**

- **De manifester son intérêt quant au projet pilote de centrale d'achat « RGPD » initié par l'Union des Villes et Communes de Wallonie selon les conditions prédéfinies ci-dessus ;**
- **De désigner Monsieur Didier PAQUET pour se rendre aux réunions de travail relatives à la spécification des besoins de ce projet pilote**
- **De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération est transmise à l'UVCW

### **13. Publifin SCiRL – Assemblée générale extraordinaire – 6 février 2018 – Ordre du jour - Décision**

#### **Le Conseil communal,**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 05/12/1996 relatif aux intercommunales wallonnes, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2017 décidant d'annuler la décision d'approbation des comptes de 2015 adoptée par l'assemblée générale de Publifin le 24 juin 2016 ;

Vu que l'assemblée générale extraordinaire du 6 février 2018, convoquée par dérogation aux dispositions de l'article L1523-13 §3 du CDLD et de l'article 39 des statuts en raison de la situation juridique spécifique des comptes annuels 2015 et 2016 de la Société, a pour principal objectif de procéder à la régularisation de cette situation ;

Considérant que les délégués communaux ont été convoqués à participer à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale **PUBLIFIN** par lettre reçue le 04/01/2018 (réf.: DGS/17116/AG/rd) ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal (PS : M. Compère, P. Ferir, V. Angelicchio / ECOLO : V. Dumont / RENOUVEAU M-V : B. Servais) ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'assemblée générale de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale adressés par l'intercommunale et les annexes y afférentes :

- 1) Retrait du recours devant le Conseil d'Etat relatif à l'arrêté d'improbation des comptes 2015 (**Annexe 1**);
- 2) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2015 (**Annexe 2**) ;
- 3) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2015 (**Annexe 3**) ;

- 4) Approbation des rapports de gestion 2016 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 4 et 5**) ;
- 5) Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1523-13 §3 du CDLD (**voir Annexe 4**)
- 6) Approbation des rapports 2016 du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels et comptes consolidés (**Annexe 6 et 7**) ;
- 7) Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 8**) ;
- 8) Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2016 (**Annexe 9**);
- 9) Répartition statutaire (**Annexe 10**) :
  - a. Rémunération du capital ;
  - b. Distribution d'un dividende exceptionnel ;
- 10) Décharge à donner aux Administrateurs lors de l'exercice 2016 (**Annexe 11**) ;
- 11) Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes lors de l'exercice 2016 (**Annexe 11**).

**Par ces motifs, et statuant à l'unanimité,**

**DÉCIDE de ne pas se prononcer sur les points portés à l'ordre du jour et laisse libre vote aux représentants communaux.**

Les délégués sont investis du mandat de rapporter la présente décision à l'assemblée générale.

La présente délibération est transmise à l'intercommunale **PUBLIFIN**.

## **14. Privatisation de la banque Belfius – Motion du Conseil communal - Décision**

### **Rétroacte**

Le Holding communal a comme origine le Crédit communal de Belgique, créé en 1860 comme institution spécialisée dans le financement des investissements des pouvoirs locaux. Il est alors détenu par l'ensemble des pouvoirs locaux belges.

L'évolution du marché et celle de la législation ont obligé le Crédit communal à élargir son horizon et à regarder au-delà des frontières. Dans ce cadre, diverses hypothèses furent étudiées. Il apparut rapidement qu'une solution belgo-belge risquait d'avoir un impact catastrophique sur l'emploi. Cette solution fut donc écartée. Dès lors, on rechercha un partenaire étranger exerçant les mêmes métiers de base que le Crédit communal, à savoir le soutien aux pouvoirs publics en général, et aux collectivités locales en particulier.

Ainsi est né Dexia. D'abord comme structure double entre Dexia Belgique (le Crédit Communal) et Dexia France (le Crédit Local de France). Entre-temps le Crédit Communal avait déjà repris la Banque internationale à Luxembourg. Cette évolution fut accompagnée d'un réaménagement de l'actionnariat dans la banque des pouvoirs locaux belges. Cet actionnariat fut transféré à la SA Holding communal en 1996, qui avait comme actif les actions de Dexia Belgique.

En mars 2001, la participation du holding communal dans le groupe Dexia était de 14,85 %. Il n'était dès lors plus possible au holding de s'opposer, seul, aux choix stratégiques du groupe, puisqu'il ne disposait plus d'une minorité de blocage.



Suite à la crise des marchés financiers, et en particulier aux problèmes de Dexia, le Holding communal a contribué, en octobre 2008, à l'augmentation de capital de Dexia pour un montant de 500 millions € à un cours de l'action de 9,9€. La poursuite de la baisse du cours de Dexia (en parallèle avec les autres institutions financières) a provoqué une forte baisse de la valeur de marché des actifs du Holding communal, alors que le financement du Holding communal dépendait pour une partie importante du court terme.

Pour rappel, l'actionnariat du Holding se répartissait comme suit : 43,5 % aux communes de la Région flamande, 37 % aux communes de Wallonie et 19,5 % aux communes bruxelloises.

La baisse de la valeur boursière de Dexia a créé un problème de garantie pour les crédits bancaires du Holding communal (crédits garantis par les actions Dexia, qui, suite à leur baisse, ne suffisaient plus à garantir les emprunts). C'est pourquoi le Holding a demandé et obtenu une garantie de l'Etat fédéral et des Régions. Une garantie pour 800 millions € a ainsi été apportée par le Fédéral et les Régions (État fédéral : 400 millions / Région flamande : 200 millions / Région bruxelloise : 60 millions / Région wallonne : 140 millions).

Une condition de cette garantie était que le Holding communal renforce ses fonds propres.

De toutes les possibilités, l'augmentation de capital auprès de ses actionnaires apparaissait comme la meilleure pour le Holding et pour ses actionnaires.

L'augmentation en numéraire (c-à-d 250 millions €) devait contribuer à résoudre le problème de liquidité et renforcer également la solvabilité. L'apport des certificats d'action Dexia (pour 234 millions €), pour lesquels les revenus devaient être préservés via un dividende privilégié (13% à l'origine, mais finalement 7%) devait augmenter les fonds propres, et donc la solvabilité et ainsi renforcer le bilan du Holding communal, et donc aussi la valeur de l'action HC.

En 2011, Dexia court à la catastrophe au point que ses actions n'ont presque plus aucune valeur. Cette situation oblige l'Etat fédéral à nationaliser (en la rachetant) Dexia banque Belgique, soit l'ancien Crédit Communal, pour en éviter la faillite et une aggravation de la crise bancaire et économique. Dexia est séparée en deux : la « bad banque » Dexia où sont logés les actifs toxiques destinés à être progressivement liquidés et la banque renommée Belfius qui conserve la partie saine de l'ancienne banque Dexia.

## **Belfius**

Aujourd'hui, Belfius se porte bien. Les bénéfiques et les dividendes sont importants. Et pourtant, le Gouvernement fédéral a marqué son intention de la vendre. Pendant plus de 125 ans, le Crédit communal a été public, gérée en bon père de famille et la situation financière était positive. On l'a privatisé pour la voir conquérir de nouveaux marchés, elle a alors pris des risques inconsidérés et a été mal gérée. Et 10 ans plus tard, c'est la Bérézina avec la faillite de Dexia, obligeant l'Etat à la sauver.

La privatisation de Belfius rapporterait entre 1,4 et 4,4 milliards d'euros, selon le nombre de parts qu'envisage le gouvernement de vendre. De quoi faire baisser la dette publique, au mieux, de 1%.

C'est une perspective à très court terme pour une politique de rentrées d'argent à tout aussi court terme.

Pour rappel, le dividende versé à l'Etat belge équivaut à un rendement de 5 % de l'investissement consenti, alors que le taux d'intérêt payé sur la dette publique est aujourd'hui inférieur à 1 % et devrait rester relativement faible à l'avenir. Pour 2017, Belfius a ainsi redistribué 247 millions € à l'Etat belge.

Nous relayons ici les arguments de la plate-forme « Belfius est à nous » et du GERFA. Il s'agit également des arguments retenus lors de l'adoption de la résolution contre la privatisation de Belfius adoptée par le Parlement wallon le 13 avril 2016. La privatisation de la banque ne fait l'objet d'aucun débat et pourtant, en poussant la banque Belfius dans une seule logique de maximisation du profit, la vente – même partielle – aurait un impact important sur l'économie et la société belge :

- on se priverait de la possibilité de garantir une **véritable accessibilité du service bancaire** ;
- on se priverait de la possibilité **d'orienter le crédit dans l'intérêt de la population et des communes**. Faut-il rappeler que Belfius est la seule institution financière à se présenter systématiquement sur les marchés publics financiers lancés par les communes ?
- la privatisation partielle de BELFIUS par le biais d'une entrée en bourse rendra la banque encore plus sensible aux exigences de **rentabilité à court terme dictées par les marchés boursiers**. Enfin, la banque devra s'aligner sur les standards des autres banques alors qu'elle exerce un métier différent basé sur des crédits à long terme à des entités publiques pour lesquelles les risques d'insolvabilité sont nettement moindres.

Aujourd'hui encore, **Belfius dédie un tiers de son portefeuille de crédits (qui s'élève à environ 90 milliards d'euros) au secteur public et social**, principalement des communes. Le sort de la banque Belfius est donc d'une grande importance pour les villes et communes.

Dès lors que cette opération de privatisation partielle se fait en parallèle avec le dédommagement des coopérateurs privés du groupe ARCO, il est interpellant de voir que rien n'est prévu pour nos pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal, également lésés par la liquidation de celui-ci.

Or, le groupe ARCO disposait, à peu de choses près, d'une participation équivalente à la participation du holding communal dans Dexia.

Si le gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse de Belfius, nous demandons dès lors qu'une partie de son capital soit cédée par l'Etat fédéral aux pouvoirs locaux, afin de les dédommager des pertes encourues, au même titre que pour les coopérateurs du groupe ARCO. Nous proposons ainsi que dix pourcents du capital soit réparti entre les communes et les provinces en fonction des montants investis. Dix pourcents du capital

représente environ 400 millions €, sur base de la valeur de rachat de Dexia banque Belgique par l'Etat belge (4 milliards).

En aidant les pouvoirs locaux, c'est également nos citoyens que l'on aide, à travers une amélioration des services rendus ou une diminution de la fiscalité.

### **Décision**

Le conseil communal,

- A. Considérant la crise financière de 2008 et son impact sur le secteur bancaire belge ;
- B. Considérant les efforts financiers consentis, en pure perte, par les pouvoirs locaux pour sauver Dexia (via le Holding communal) ;
- C. Considérant que si l'Etat belge s'est effectivement endetté pour acquérir Belfius, le rendement de son investissement reste néanmoins largement supérieur aux intérêts sur les montants empruntés pour financer l'opération ;
- D. Attendu que le Fédéral envisage une privatisation, fut-elle partielle, de la banque pour permettre notamment de dédommager une partie des investisseurs privés du groupe ARCO, lui-même actionnaire de Dexia ;
- E. Attendu que cette opération s'envisage dans une vision politique et budgétaire à très court terme ;
- F. Attendu la nécessité qu'ont les pouvoirs locaux dans leur ensemble de bénéficier d'un service bancaire de premier choix, répondant systématiquement à leurs marchés publics financiers ;
- G. Attendu que les pouvoirs locaux n'avaient pas d'autres choix que de participer à la recapitalisation du Holding communal, en 2009, afin de pouvoir bénéficier des garanties de l'Etat et des Régions ;
- H. Attendu qu'aucun dédommagement n'a été proposé aux pouvoirs locaux, actionnaires du holding communal lésés lors de la nationalisation de Dexia banque Belgique ;
- I. Attendu que tout dédommagement apportée aux pouvoirs locaux se répercute sur les services rendus aux citoyens par ces derniers ;
- J. Attendu que les pertes liées à la faillite du Holding communal pèsent lourdement sur les finances des pouvoirs locaux et par là, sur les services rendus aux citoyens ;
- K. Considérant qu'il est injuste de nationaliser les pertes et de privatiser les bénéfices ;

L. Considérant que la privatisation de Belfius constituera une réelle perte pour les publics locaux et régionaux comme partenaire privilégié au niveau du financement et des services orientés pouvoirs publics;

M. Par ces motifs et statuant par 11 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions (Béatrice KINET, Benoît SERVAIS et Bruno PETRE) ;

demande au Gouvernement fédéral:

1) Revenir sur sa décision de privatisation partielle de Belfius, et

2) de maintenir Belfius comme banque publique belge à 100 % au service de l'intérêt général, des collectivités locales, des PME et des ménages;

A titre subsidiaire, si le Gouvernement fédéral concrétise son intention d'une mise en bourse partielle de Belfius :

3) de dédommager les pouvoirs locaux dans leur ensemble comme il a marqué son intention de le faire avec les actionnaires privés du groupe ARCO;

4) de répartir 10 % de l'actionnariat de Belfius entre les pouvoirs locaux, en fonction des montants investis par ces derniers dans le Holding communal.

La présente délibération est transmise au Gouvernement fédéral

## **15. Motion contre le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal - Décision**

**Le Conseil communal,**

Vu l'article L1122-24 du CDLD ;

Vu la proposition du Collège communal d'inscrire en urgence à cette séance le point suivant :  
« motion contre le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal » ;

Attendu que conformément à l'article L1122-24 du CDLD susvisé, le Conseil communal décide à l'unanimité ;

Attendu que le quorum imposé par l'article L1122-24 du CDLD est atteint :

**Décide d'inscrire le point « motion contre le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal » en urgence à l'ordre du jour de la présente Assemblée.**

\*\*\*

## **Le Conseil communal,**

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la Constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité du domicile sont des principes fondamentaux qui remontent à la paix de Fexhe, et que Liège a toujours été une terre de liberté, de résistante et de démocratie ;

Vu la décision unanime du Conseil communal de déclarer Marchin « Ville hospitalière, responsable, accueillante et ouverte » en date du 26 septembre 2017 ;

## **Le Conseil communal de Marchin :**

- **INVITE** le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- **INVITE** le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'ordre des avocats, l'association syndicale de la magistrature et les différentes associations citoyennes (CNCD, Ligue des droits de l'Homme, Ciré...) ;

• **CHARGE M.** Le Bourgmestre de transmettre cette motion à M. Le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à M. Le Premier Ministre, à M. Le Ministre de l'Intérieur et à M. Le Ministre de la Justice. »

---

### Question(s) orale(s)

#### **1. Questions orales (3) de Béatrice KINET – Conseillère communale de Renouveau Marchin-Vyle**

- 1) Lors du dernier conseil commune – CPAS (décembre 2017), dans la discussion sur la petite enfance, nous avons regretté qu'il n'y avait plus de possibilité pour les parents d'avoir un service «dépannage » ou un service style « halte-garderie », comme précédemment.

Il existe au niveau provincial un service appelé « bébébus ».

Ne serait-il pas intéressant de se renseigner sur ce service » et voir dans quelle mesure ce bébébus pourrait être une solution pour palier à « ce manque de halte garderie » à Marchin ?

Je pense que celui de Namur a dû vous contacter, mais il existe le même service dans la province de Liège. Plusieurs communes l'utilisent déjà et constatent qu'il répond à certaines demandes des parents.

Réponse Gaëtane Donjean :

Le service bébébus est un service assez lourd car il faut mettre à disposition un local super équipé correspondant et répondant aux normes ONE, le bus ne transportant le matériel et les puéricultrices.

Nous avons déjà sur la commune une crèche et un service de gardiennes encadrées et il faudrait voir le réel besoin.

Nous ferons l'analyse avec les services déjà existant (Nicole et Anne) car toutes nos places d'accueil ne sont pas occupées.

Lorsqu'un enfant est malade, les mutuelles interviennent et nous ferons l'analyse avec les services en ce qui concerne les femmes en formation ou qui souhaitent souffler un peu.

- 2) « La boîte de secours ». Il s'agit d'une boîte qui rassemble toutes les données nécessaires et indispensables pour venir en aide aux personnes âgées et handicapées, en cas de difficultés suite à une maladie, une hospitalisation, une « urgence quelconque », une disparition, etc. Bien souvent, lorsque le service d'urgence arrive, il est souvent difficile d'avoir certains renseignements concernant la personne à aider. Cette boîte, de la même couleur pour tous, est rangée dans le frigo. Il est très facile ainsi d'y avoir accès.

Serait-il possible que ce service à la population soit organisé tout prochainement par le CPAS et l'échevinat des affaires sociales ?

Réponse Eric Lomba

Nous avons eu une réunion au niveau de ZP Condroz qui souhaite prendre cette initiative en charge en coordination avec la zone de secours Hemeco et en association avec le ZP de Huy et les services communaux concernés.

C'est donc en cours

3) Les maisons des jeunes.

Qui exerce un « droit de surveillance » sur les maisons des jeunes de la commune ?

Y a-t-il une personne de référence ou un éducateur vers qui pourraient se tourner les jeunes en cas de problèmes ?

Ces derniers temps, j'ai eu écho de quelques commentaires négatifs à propos de l'une d'elles.

Peut-on vérifier la véracité des faits et, s'il y a un réel problème, y apporter les solutions nécessaires et dans les meilleurs délais ?

#### Réponse de Jean Michel

S'il y a des problèmes de drogues dans les locaux mis à disposition des jeunes, il faudra faire une enquête.

Nous n'avons pas de Maison de jeunes au sens propre du terme car il faut respecter des critères établis par la FWB qui octroie par ailleurs des subventions en cas de reconnaissance mais la FWB n'accorde plus de reconnaissance pour le moment.

Les jeunes qui occupent le local à Marchin Sport sont par ailleurs des jeunes adultes et il est dès lors difficile de leur envoyer un éducateur.

Le contrat passé avec eux est qu'ils doivent organiser au minimum une activité – l'année dernière ils ont organisé une équipe de mini foot et cela reprend en septembre 2018

## **2. Question orale d'Adrien CARLOZZI, Conseiller communal « Indépendant »**

Je vous adresse la présente en ma qualité de conseiller communal « indépendant » et en vue du prochain Conseil communal de ce mercredi 31/01/2018.

Je vous prie bien vouloir trouver ci-dessous l'interpellation que je souhaiterais faire au conseil de ce 31 janvier 2018.

J'ai reçu comme bon nombre de marchinois sans doute, un courrier de la nouvelle formation politique marchinoise dénommée GCR (Groupement Citoyen Responsable) ce 17 janvier 2018 (dont copie en annexe).

Cette interpellation citoyenne m'inquiète dans la mesure où il y est fait état d'une situation budgétaire communale « catastrophique ».

Or à l'examen des comptes et des budgets soumis dernièrement, la présentation de la situation ne m'a pas semblée être celle dépeinte par le nouveau groupe GCR.

- 1) Je souhaiterais dès lors connaître la position de la majorité et obtenir une réponse claire sur l'état de santé financière actuel de notre commune.
- 2) En outre, le GCR semble accabler la Commune comme étant responsable de la situation d'Arcelor. N'ayant pas participé aux différents conseils sur ce sujet, je souhaiterais qu'on puisse rappeler au Conseil, le cas « Arcelor » et ses conséquences.

- 3) Enfin, il semble également que la majorité soit pointée du doigt pour expliquer le déficit excessif ayant entraîné la mise sous tutelle. Je souhaiterais connaître le point de vue de la majorité sur cette question du déficit et la nécessité d'une mise sous tutelle.

Je vous remercie pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Réponse de G Donjean :

### L'aide du Crac à Marchin : de quoi s'agit-il ?

**Le 24 janvier 2013**, nous apprenons que plusieurs sites de la phase à froid vont fermer définitivement : les lignes HP3 et HP4 (électro zingage) du site de Marchin sont visées par le plan de fermeture de la direction d'ArcelorMittal.

Par une Circulaire du **6 décembre 2013**, la Région wallonne décide d'octroyer une aide exceptionnelle pour soutenir les **communes concernées par les fermetures/ restructuration d'entreprises situées sur leur territoire** (et donc impactées par des pertes au niveau du précompte immobilier et de la taxe sur la force motrice).

Marchin se porte candidate, par décision du Collège du **19 décembre 2013**.

Le **31 mars 2014**, le Ministre des pouvoirs locaux informe la commune que le Gouvernement wallon a décidé de retenir la candidature de Marchin et donc de lui octroyer une aide exceptionnelle

### Aide exceptionnelle octroyée dans le cadre de la Circulaire du 06/12/2013

Plan d'aide exceptionnelle pour les années 2014 à 2018 sous forme de **prêts d'aide exceptionnelle à long terme, prêts remboursables partiellement et sans intérêt :**

- Rbt de 20% la première année (2014);
- Rbt de 30% la deuxième année (2015) ;
- Rbt de 40% la troisième année (2016) ;
- Rbt de 50% la quatrième année (2017) ;
- Rbt de 50% la cinquième année (2018).

Globalement, pour l'aide totale octroyée, 2/3 sont sous forme de subside et 1/3 sous forme de prêt remboursable.

Parallèlement, les communes s'engagent à établir un plan de gestion pour être à l'équilibre budgétaire (plan de gestion valable la durée du prêt).

Aide exceptionnelle octroyée et donc **uniquement pour les communes concernées**.

Ville de Liège : 8,5 millions d'aide dont 2,8 millions remboursables

Commune d'Oupeye : 12 millions d'aide dont 4 millions remboursable



Pour Marchin :

<b>COMMUNE DE MARCHIN</b> <b>AIDE EXCEPTIONNELLE RW COMMUNES AYANT SUBI FERMETURE/RESTRUCTURATION</b> <b>D'ENTREPRISES</b>
--

*Circulaire du 06/12/2013*

année	montant octroyés	% remboursable	remboursable	subside
2014	373.265,05	0,20	74.653,01	298.612,04
2015	298.612,04	0,30	89.583,61	209.028,43
2016	223.959,03	0,40	89.583,61	134.375,42
2017	149.306,02	0,50	74.653,01	74.653,01
2018	74.653,01	0,50	37.326,51	37.326,51
<b>TOTAL</b>	<b>1.119.795,15</b>		<b>365.799,75</b>	<b>753.995,40</b>

Aide exceptionnelle octroyée et donc **uniquement pour les communes concernées**. Il ne s'agit pas d'une mise sous tutelle.

Aide en très bonne collaboration avec le Crac, qui est plutôt là en tant qu'**expert, dans le respect de notre autonomie communale....**

Et aide qui nous a poussés à adopter (avant d'ailleurs que cela ne devienne une obligation pour toutes les communes en 2019) une **vision pluriannuelle de nos finances sur 5 ans**.

**En bref, emprunt total à rembourser de 366.000 Euros (en 20 ans sans intérêts)**

Ex de commune sous véritable plan de gestion : Engis : emprunt de 1.870.000 Euros.

#### **Les pertes liées à la mise sous cocon des lignes HP3 et HP4**

Perte d'environ 220.000 Euros par an (3% des recettes) :

- 172.000 Euros de perte au niveau du précompte immobilier
- 50.000 Euros de perte au niveau de la taxe sur la force motrice

Les non-valeurs et dégrèvements à venir sont impactés dans le plan de gestion, suite à une réunion que nous avons annuellement avec Arcelor.

Arcelor nous rapporte encore environ 500.000 Euros/an.

#### **Etat de santé des finances communales**

##### **Budget 2018:**

Boni cumulé: **778.754, 23 Euros**

Provisions: Incendie: 100.000 Euros

Social: 100.000 Euros

Pensions: 200.000 Euros

Boni cumulé +provisions : **1.178.754 Euros**

##### **Tableau de bord 2018-2023 :**

2023: Boni cumulé de **989.839,83 Euros**

Provisions: Incendie: 100.000 Euros

Social: 100.000 Euros

Pensions: 700.000 Euros

Boni +provisions : **1.889.939 Euros**

En ayant impacté l'évolution et l'impact des différentes dimensions financières défavorables à la Commune.

#### Quelques points de comparaison

Dans son rapport annuel sur « *Les finances des pouvoirs locaux* » pour les budgets 2017, Belfius constate que le **boni moyen pour les communes wallonnes était en 2017 de 5,3%** de leurs recettes ordinaire.

A **Marchin, en 2018, ce boni, or provisions** (de 400.000 Euros), s'élève à 778.754,23 Euros pour des recettes de 7.801.951,89 Euros, soit **près de 10%** (9,98%).

D'après ce même rapport, le solde positif global s'élevait, **en 2017 à 88 Euros par habitant pour l'ensemble des pouvoirs locaux wallons**. Il est **pour la Commune de Marchin en 2018 de 144, 45 Euros par habitants** (778.754Euros/5.391 habitants)

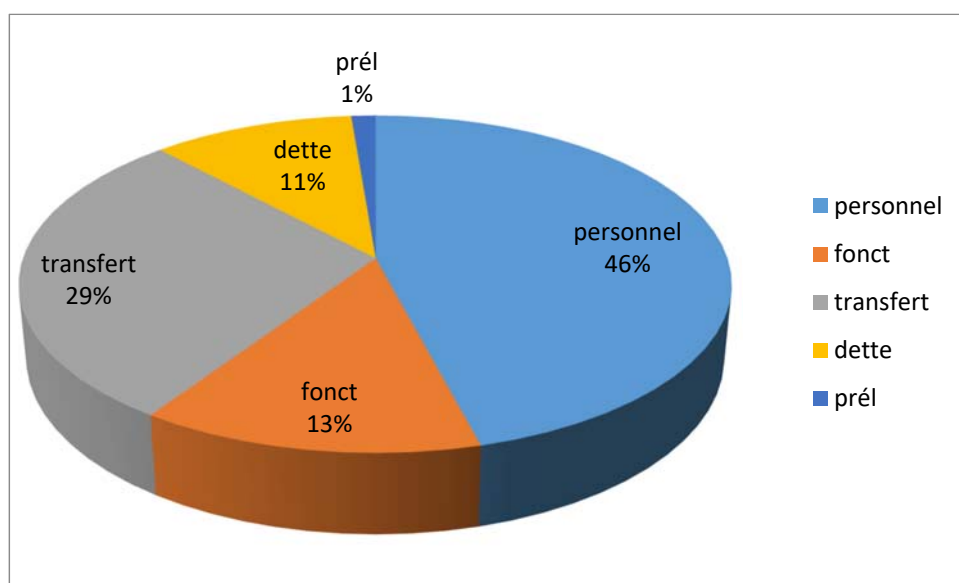
Toujours à titre de comparaison, les dépenses de dette dans le budget **2017 des communes wallonnes** s'élevaient à **170,4 Euros /habitant**.

A **Marchin**, les dépenses de dette s'élèvent dans le budget **2018** à 829.231.87 Euros, soit **153,8 Euros/habitant**.

Dans le compte 2017, les dépenses de dette s'élevaient à 145,1 Euros/habitants.

C2016	B2017	B2018	B2019	B2020	B2021	B2022
782.257,50	805.730,90	829.231,87	810.199,13	802.178,05	719.099,80	657143,84

#### Budget 2018 Marchin : répartition des dépenses ordinaires par type économique



## Ventilation moyenne en 2017 selon Belfius :

**Personnel** : pouvoirs locaux 49% - communes **39,9%**

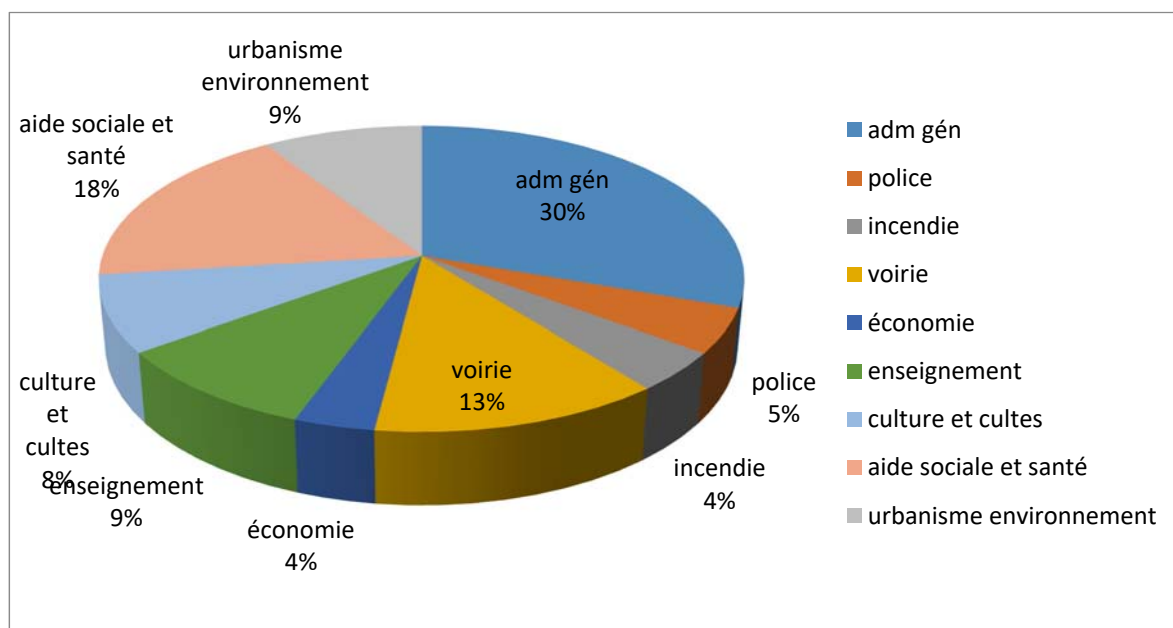
**Dette** : pouvoirs locaux 9% - communes **12,12%**

**Fonctionnement** : pouvoirs locaux 14% - communes **16,46%**

**Transfert** : pouvoirs locaux 28% - communes **31,14%**

**Prélèvement** : pouvoirs locaux 1% - communes **0,41%**

## Répartition des dépenses selon la fonction



## Ventilation moyenne en 2017 selon Belfius pour l'ensemble des pouvoirs locaux:

Administration générale et non ventilables : 26 %

Police : 10 %

Incendie : 4 %

Voirie : 9 %

Economie : 2 %

Enseignement : 8 %

Culture et cultes : 7 %

Aide sociale et santé : 27 %

Urbanisme et environnement : 7 %

## Tableau de bord

	Résultat exercice propre	Résultat exercices cumulés
Compte 2013	-80.407,05	488.514,23
Compte 2014	52.765,54	731.505,43
Compte 2015	-46.422,41	577.246,72
Compte 2016	1.073.646,78	1.274.354,23
Budget 2017	149.146,16	1.003.504,22
Budget 2018	5.134,20	778.754,23
Budget 2019	9.154,15	739.072,78
Budget 2020	4.416,92	705.554,91
Budget 2021	65.762,84	752.081,62
Budget 2022	109.872,43	858.542,74
Budget 2023	134.708,40	989.839,83

### Huis Clos

- 1. Désignation à titre intérimaire - Ratification**
- 2. Prolongation de désignation à titre intérimaire - Ratification**
- 3. Demande de congé de circonstance - Ratification**